

Fiche 3

La formation

I. État des lieux

➤ Cadre réglementaire

La direction des écoles maternelles et élémentaires est assurée par un directeur d'école appartenant au corps des instituteurs ou au corps des professeurs des écoles. Le décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école définit ces fonctions et précise les conditions de nomination et d'avancement.

Le décret du 24 février 1989 prévoit une formation « préalable à la prise de fonction ». La note de service n°97-069 du 17 mars 1997 relative à la formation des directeurs d'école met en place deux sessions : 3 semaines avant la prise de fonction et 2 semaines au cours de la première année d'exercice.

➤ Constats

- Les « éléments de formation » indiqués en annexe à la note de service mentionnée ci-dessus demandent à être actualisés.
- Les modalités de formation sont sensiblement différentes selon les départements, notamment par l'importance donnée à la « formation tutorielle ».
- Il n'y a pas toujours de dispositifs de formation continue réservés aux directeurs d'école dans les plans académiques de formation.

II. Les mesures

- Réécrire la note de service n°97-069 du 17 mars 1997 relative à la formation des directeurs d'école ainsi que son annexe définissant les contenus de cette formation, afin de tenir compte de l'évolution des missions en s'appuyant sur un référentiel-métier mettant, en regard des champs de responsabilité du directeur d'école, les activités propres au directeur d'école, les connaissances spécifiques requises et les capacités/compétences à développer par la formation.
- Compléter le dispositif mis en place par la note de service n°97-069 du 17 mars 1997 par une formation de préparation à l'inscription sur la liste d'aptitude. Cette formation facultative (qui n'est pas un préalable obligatoire à l'inscription) permettra aux candidats à la liste d'aptitude de mieux appréhender la mission de directeur d'école.
- Réaffirmer et rendre exigible les 3+2 semaines de formation préalable à la prise de poste pour les directeurs d'école (les 3 premières semaines se situeront à la fin de l'année scolaire précédant la prise de poste [année n-1] ; les 2 autres semaines seront programmées fin septembre/début octobre [année n]). A ces 5 semaines, s'ajouteront au minimum 3 journées supplémentaires de formation à la fin de la première année

d'exercice (en juin). Les enseignants faisant fonction de directeur d'école bénéficieront d'une formation préalable à la prise de fonction.

- Constituer, dans chaque département, une équipe de formation des directeurs associant des directeurs d'école expérimentés rémunérés pour cette mission. Cette équipe aura pour mission d'élaborer un programme de formation au plus près des besoins professionnels des nouveaux directeurs, en le modulant pour prendre en compte les différents types d'école et les différents contextes d'exercice (exemple : regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI)).
- Mettre en place un tutorat pour accompagner la première année de prise de poste. Ainsi, chaque nouveau directeur sera accompagné par un directeur expérimenté, rémunéré pour cette mission.
- Proposer à tous les directeurs d'école un dispositif de formation continue fondé sur des apports, sur l'échange et l'analyse de pratiques, avec des moments de mise en commun (« présentiel et distanciel ») organisés sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN), notamment dans le cadre des plans académiques de formation et des plans départementaux de formation.
- Dans le cadre de la mise en place des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), étudier avec les universités engagées dans ces établissements la possibilité d'une validation des formations et des acquis de l'expérience de directeur d'école.